

Art. 2. Chaque fonctionnaire qui sera appelé à remplir les fonctions de Résident ou de Vice-Résident dans l'un des postes sus-désignés recevra, à titre de première mise de gamelle et pour pourvoir à l'entretien du matériel de table, une somme une fois payée qui est fixée ainsi qu'il suit :

Poste de Taravao,	} 300 ^f
— Moorea,	
— Mangareva,	
— Fakarava,	
— Taio-hae,	

Postes des Marquises, 200^f lorsqu'ils sont occupés par un officier.
do 100^f lorsqu'ils sont confiés à un sous-officier.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 498. — *ARRÊTÉ fixant le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869;

Vu l'arrêté local du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1876 sur les patentes des bâtiments faisant le colportage dans les îles du Protectorat;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete;

Vu les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeete;

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier